



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-  
ROUSSILLON-  
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2016-161

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-14-006 - 01-EFS PM - Décision portant délégation générale de signature - Francis Roubinet (11 pages)	Page 3
R76-2016-09-16-002 - 02-DRAC - Arrêté inscription MH - Basilique Saint-Fris (2 pages)	Page 15
R76-2016-09-16-003 - 03-DRAC - Arrêté inscription MH - Château d'Esclignac (2 pages)	Page 18
R76-2016-09-16-004 - 04-DRAC - Arrêté inscription MH - Eglise Saint-Antoine (2 pages)	Page 21
R76-2016-09-16-005 - 05-DRAC - Arrêté inscription MH - Eglise Saint-Barthélémy (2 pages)	Page 24
R76-2016-09-19-001 - 06-DRAAF-Arrêté agrément installation quarantaine végétale INRA Montpellier (2 pages)	Page 27
R76-2016-09-12-002 - 07-ARS - arrêté FMESPP Copermo 2016- CHU Montpellier (2 pages)	Page 30
R76-2016-09-16-006 - 08-DRAAF - Arrêté modifiant nomination Conseil bassin viticole LR (3 pages)	Page 33
R76-2016-09-15-004 - 09-SGZDDS- arrêté délégation de signature -M. VACHER (27 pages)	Page 37
R76-2016-09-16-007 - 10-DRGSCS -Arrête modificatif DGF 2016 - CADA Auch France Terre Asile (3 pages)	Page 65
R76-2016-09-01-054 - 11-RECTORAT - arrêté portant délégation de signature financière (BOP 309) Recteur et subdélégation (5 pages)	Page 69
R76-2016-09-14-007 - 12-ARS - arrêté HPR 2016 - CH GIMONT (4 pages)	Page 75
R76-2016-09-14-008 - 13-ARS - arrêté HPR 2016 - CH GRAMAT (4 pages)	Page 80
R76-2016-09-14-009 - 14-ARS - arrêté HPR 2016 - CH GRAULHET (4 pages)	Page 85
R76-2016-09-14-010 - 15-ARS - arrêté HPR 2016 - CH MAUVEZIN (4 pages)	Page 90
R76-2016-09-14-011 - 16-ARS - arrêté HPR 2016 - CH NOGARO (4 pages)	Page 95
R76-2016-09-14-012 - 17-ARS - arrêté HPR 2016 - CH REVEL (4 pages)	Page 100
R76-2016-09-14-013 - 18-ARS - arrêté HPR 2016 - CHIC ESPALION (4 pages)	Page 105
R76-2016-09-14-014 - 19-ARS - arrêté HPR 2016 - CHIC LOMBEZ SAMATAN (4 pages)	Page 110
R76-2016-09-14-015 - 20-ARS - arrêté HPR 2016 - EPS de LOMAGNE (4 pages)	Page 115
R76-2016-09-14-016 - 21-ARS - arrêté HPR 2016 - ST GENIEZ D OLTt (4 pages)	Page 120

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-14-006

01-EFS PM - Décision portant délégation générale de  
signature - Francis Roubinet

*01- Décision portant délégation générale de signature - Francis Roubinet.  
- signée par M. le directeur Général de l'Etablissement Français du Sang Pyrénées-Méditerranée*

-

## **DECISION PORTANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**

---

**Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Pyrénées-Méditerranée, Monsieur Francis ROUBINET:**

*Vu le décret en date du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang ;*

*Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1223-4 ;*

*Vu la décision n° N 2011-20 du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 22 décembre 2011 portant nomination du Docteur Francis ROUBINET en qualité de Directeur de l'EFS Pyrénées-Méditerranée ;*

*Vu la décision n°2016.09 du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 16 mars 2016 renouvelant Monsieur Francis ROUBINET en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Pyrénées-Méditerranée ;*

*Vu la décision n° DS 2016.24 du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 16 mars 2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Francis ROUBINET en qualité de Directeur de l'Etablissement Français du Sang ;*

*Vu la décision n° DS 2016.37 du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement Français du Sang.*

## Décide

### Article 1 : Objet

---

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Francis ROUBINET, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Pyrénées-Méditerranée (EFS-PM).

Dans la présente, Monsieur Francis ROUBINET sera désigné par la formule « Directeur de l'EFS-PM ».

La présente délégation, à compter de sa publication prévue à l'article 13, abroge et remplace la délégation en date du 10 juillet 2015.

### Article 2 : Hygiène du travail et sécurité du travail

---

Délégation est donnée à Madame Muriel MONIE, Responsable hygiène, sécurité et environnement de l'EFS-PM, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EFS-PM les documents et procédures relatives au respect des conditions d'hygiène du travail et de sécurité du travail, tant sur les lieux de travail qu'au cours des déplacements.

### Article 3 : Travaux

---

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric BENARD, Responsable du Service Technique de l'EFS-PM, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EFS-PM :

- les ordres de services concernant les marchés de travaux ;
- les actes relatifs à la réception des travaux. Ces actes comprennent les procès-verbaux des opérations préalables à la réception, les décisions de réception, les décisions de non réception, les procès-verbaux de levée de réserves et les décisions du maître de l'ouvrage relatives à la levée des réserves.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric BENARD, Responsable du Service Technique de l'EFS-PM, délégation est donnée à Monsieur Nicolas DELMAS, Responsable Adjoint du Service Technique de l'EFS-PM, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EFS-PM les actes prévus dans le présent article.

#### **Article 4 : Gestion du personnel**

---

Délégation est donnée à Madame Magali MATHIS, Directrice des Ressources Humaines de l'EFS-PM, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EFS-PM les décisions concernant :

- l'embauche des personnels nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Ces actes comprennent les CDD, le recrutement des personnels intérimaires, les contrats d'apprentissage et de professionnalisation, les conventions de stage et les conventions de formation de personnel ;
- les actes relatifs à la gestion du personnel concernant la paie, les promotions, les augmentations, les formations, les affectations, les avenants temporaires et le pouvoir disciplinaire ;
- tous les actes relatifs aux contentieux sociaux de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali MATHIS, Directrice des Ressources Humaines de l'EFS-PM, délégation est donnée à Madame Marie-Ange CABANAC, Responsable Formation de l'EFS-PM, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EFS-PM les actes concernant la formation du personnel de l'EFS-PM.

#### **Article 5 : Dialogue social**

---

Délégation est donnée à Madame Magali MATHIS, Directrice des Ressources Humaines de l'EFS-PM, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EFS-PM, tous les actes relatifs à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali MATHIS, Directrice des Ressources Humaines de l'EFS-PM, délégation est donnée à Madame Nadine LEBouc, Responsable Recrutement, Relations Sociales et Veille Juridique de l'EFS-PM, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EFS-PM, tous les actes relatifs à la convocation régulière des instances représentatives du personnel et au respect des conditions particulières d'emploi des représentants du personnel bénéficiant d'un statut spécifique défini par des textes du code du travail.

## **Article 6 : Engagement des dépenses**

---

Délégation est donnée à Madame Laurence GALDEANO, Responsable du Service des Achats de l'EFS-PM, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EFS-PM, les engagements des dépenses de l'EFS-PM.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence GALDEANO, Responsable du Service des Achats de l'EFS-PM, délégation est donnée à Madame Françoise LLONG, Responsable Logistique Consommables de l'EFS-PM, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EFS-PM, les engagements des dépenses de l'EFS-PM.

Délégation est donnée aux Responsables de Bassins de collecte de l'EFS-PM et aux Responsables de Sites de l'EFS-PM, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EFS-PM, dans la limite de leurs ressorts géographiques respectifs, les engagements de dépenses concernant l'achat de produits frais pour les donneurs de sang, pour un montant n'excédant pas celui déterminé annuellement par la Direction pour chaque Bassin de collecte et chaque Site.

## **Article 7 : Constatation du service fait**

---

Délégation est donnée à Madame Muriel MONIE, Responsable hygiène, sécurité et environnement de l'EFS-PM, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EFS-PM les actes relatifs à la constatation du service fait correspondant à l'entretien des locaux et à la gestion des déchets de tous les sites de l'EFS-PM.

Délégation est donnée aux Responsables de Services, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EFS-PM les actes relatifs à la constatation du service fait dans les limites de leurs attributions.

En dehors du domaine des ressources humaines, du domaine des travaux, du domaine des transports de produits sanguins labiles et du domaine juridique, délégation est donnée aux Responsables de Bassins de collecte et aux Responsables de Sites, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EFS-PM les actes relatifs à la constatation du service fait dans la limite de leurs ressorts géographiques respectifs.

Délégation est donnée à Mesdames Sophie CARETTE, Sophie GUILLOU, Marie-Christine JOURNET et Catherine MICHON, Assistantes de Direction, ainsi qu'à Madame Alexandra FONTANA, Assistante Service Qualité, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EFS-PM les actes relatifs à la constatation du service fait pour les factures de transport, de repas et d'hôtel des personnels de l'EFS-PM, en dehors du cas des formations.

Délégation est donnée à Madame Marie-Ange CABANAC, Responsable Formation de l'EFS-PM, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EFS-PM les actes relatifs à la constatation du service fait pour les factures de transport, de repas et d'hôtel des personnels de l'EFS-PM en formation.

La liste des Responsables de Services, des Responsables de Bassins de collecte et des Responsables de Sites est annexée à la présente décision.

## **Article 8 : Ordonnancement des dépenses**

---

Délégation est donnée à Monsieur Michel STIENT, Secrétaire Général de l'EFS-PM, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EFS-PM, les actes relatifs à l'ordonnancement des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel STIENT, Secrétaire Général de l'EFS-PM, délégation est donnée à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur Général Adjoint de l'EFS-PM, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EFS-PM les actes relatifs à l'ordonnancement des dépenses.

## **Article 9 : Matières juridiques**

---

Délégation est donnée à Madame Caroline AITHAMON, Responsable des Affaires Juridiques de l'EFS-PM, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EFS-PM :

- l'ouverture des plis concernant les candidatures et les offres aux marchés publics ou accords-cadres passés par l'EFS PM ;
- les réponses aux demandes des candidats au cours des consultations ;
- les demandes de compléments ou de précisions sur les candidatures ;
- les demandes de précisions sur les offres et les invitations à négocier ;
- les courriers informant les candidats du rejet de leur offre aux marchés publics ou accords-cadres passés par l'EFS PM ;
- les réponses aux demandes de précisions sur les motifs de rejet des candidatures et des offres ;
- les déclarations de sinistres adressées aux assureurs.

## **Article 10 : Matières médico-techniques**

---

Délégation est donnée à Monsieur Laurent BARDIAUX, Directeur Général Adjoint de l'EFS-PM, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EFS-PM les décisions relatives :

- à l'organisation et au fonctionnement des activités de monopole (collecte, préparation, qualification et distribution des produits sanguins labiles) ;
- à l'organisation des activités de recherche de l'établissement ;
- à la conclusion de conventions de partenariat dans le domaine de la recherche sous réserve que ces conventions n'aient pas pour objet la création ou la participation de l'Etablissement français du sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé ;
- à la conclusion de conventions de cession de produits sanguins à usage non thérapeutique.

Délégation est donnée aux Responsables de Bassins de collecte, dans la limite de leurs ressorts géographiques respectifs, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EFS-PM, les actes relatifs à l'organisation de la politique de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales.

En cas d'absence ou d'empêchement des Responsables de Bassins de collecte, délégation est donnée aux Responsables de Sites, dans la limite de leurs ressorts géographiques, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EFS-PM, les actes relatifs à l'organisation de la politique de promotion du don dans le cadre des actions et directives nationales.

La liste des Responsables de Bassins de collecte et de Sites est annexée à la présente décision.

## **Article 11 : Entrée en vigueur**

---

La présente décision prendra effet à compter de sa publication et sera applicable dans le ressort géographique de l'EFS-PM.

## **Article 12 : Modifications**

---

Le changement de Directeur de l'EFS-PM ou d'une des personnes recevant délégation de signature entraînera une modification de la présente décision. Cette modification sera publiée.

## Article 13 : Publication

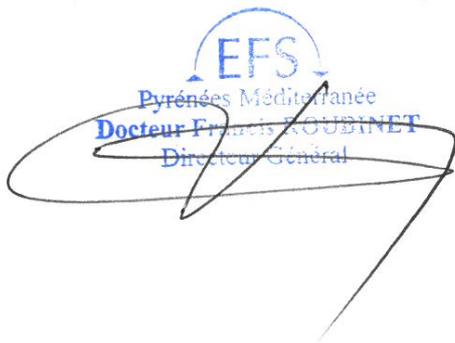
---

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 14/09/2016.

Francis ROUBINET

Directeur de l'EFS-PM



The image shows a blue circular stamp with the text "EFS" at the top, "Pyrénées Méditerranée" in the middle, and "Docteur Francis ROUBINET" and "Directeur Général" at the bottom. A large, dark, handwritten signature is written over the stamp.

## ANNEXES

### **Annexe 1 : Liste des Responsables de Services et de Processus**

---

Directrice Scientifique : Madame Chantal FOURNIER-WIRTH  
Directeur Scientifique : Monsieur Luc SENSEBE  
Directrice Qualité : Madame Aude THIERY  
Directrice des Ressources Humaines : Madame Magali MATHIS  
Responsable du Service des Achats : Madame Laurence GALDEANO  
Responsable Logistique : Madame Françoise LLONG  
Responsable des Affaires Juridiques : Madame Caroline AITHAMON  
Responsable du Service Technique : Monsieur Frédéric BENARD  
Responsable du Contrôle de Gestion : Madame Ghislaine ANTIA  
Responsable du Service Facturation : Monsieur José MARTINEZ  
Responsable Métrologie : Monsieur Jean-Marc REIFENBERG  
Responsable Contrôle Qualité et Biothèque : Monsieur Bruno OLIVIER  
Responsable Transports et Archivage : Madame Anne-Ghislaine ANQUETIL  
Responsable Communication et Marketing : Madame Elodie TAHMASSEBI  
Responsable Régional des Collectes : Monsieur Mohamed EL RAKAAWI  
Responsable du Laboratoire Immunohématologie : Monsieur Olivier BOUIX  
Responsable Régional Distribution Délivrance : Monsieur Dominique MATHIEU-DAUDE  
Responsable Régionale des Centres de Santé : Madame Lydia DUMAZERT  
Responsable Informatique : Madame Marie-Line ARDOUREL  
Responsable Préparation : Madame Christine DITE  
Responsable Qualification Biologique des Dons : Madame Claude MAUGARD  
Responsable CD Moelle : Madame Danièle MORERE  
Responsable Thérapie Cellulaire : Madame Sandrine FLEURY

Agent Comptable Secondaire : Madame Dounia GUHEH-EDDARHOUR

Responsable hygiène, sécurité et environnement : Madame Muriel MONIE

Responsable Cabine de prélèvement de Purpan : Monsieur Daniel BLOOM

## **Annexe 2 : Liste des Responsables de Bassins de collecte**

---

Responsable Bassin de collecte Nord-Pyrénées : Madame Isabelle PARADIS

Responsable Bassin de collecte Quercy : Madame Christine POULIGNY

Responsable Bassin de collecte Languedoc : Madame Pierrette CAZAL

Responsable Bassin de collecte du Tarn : Madame Pascale LAMBERT

Responsable Bassin de collecte Hautes-Pyrénées : Madame Sophie FLEUTIAUX

Responsable Bassin de collecte Roussillon : Madame Lydia DUMAZERT

Responsable Bassin de collecte Garonne : Madame Marion BUTEUX

### **Annexe 3 : Liste des Responsables de Sites**

---

Responsable du Site de Rodez : Monsieur Nicolas BOSSE-PLATIERE

Responsable du Site Mende : Madame Isabelle PARADIS

Responsable du Site de Cahors : Madame Valérie PORRA

Responsable des Sites de Montpellier : Madame Pierrette CAZAL

Responsable du Site de Nîmes : Madame Marlène NOURRIT

Responsable du Site de Béziers : Madame Marie GUEDJ

Responsable du Site de Sète : Monsieur Dominique MATHIEU-DAUDE

Responsable du Site d'Alès : Madame Virginie TUNEZ

Responsable du Site d'Albi : Madame Pascale LAMBERT

Responsable du Site de Castres : Madame Isabelle FABAS

Responsable du Site de Tarbes : Madame Sophie FLEUTIAUX

Responsable du Site de Perpignan : Madame Lydia DUMAZERT

Responsable du Site de Narbonne : Madame Eliane JIMENEZ

Responsable du site d'Auch : Monsieur Sid Hamed BENSABRE

Responsable du site de Carcassonne : Madame Eliane JIMENEZ

Responsable du Site de Montauban : Madame Valérie PORRA

Responsable des Sites de Toulouse : Monsieur Laurent BARDIAUX

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-16-002

02-DRAC - Arrêté inscription MH - Basilique Saint-Fris

*02-Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la basilique Saint-Fris située  
à Bassoues (Gers).*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des affaires culturelles  
DRAC n°2016

**ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques  
de la basilique Saint-Fris située à BASSOUES (Gers)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 14 juin 2016 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la basilique Saint-Fris située à Bassoues (Gers) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture de la fin du Moyen Age et de celle de la sculpture de style Renaissance de ses deux portails ouest et sud, ainsi que de la rareté de son dispositif à trois niveaux, nef, crypte et chœur surélevé, liée à sa fonction de sanctuaire de pèlerinage,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la basilique Saint-Fris sur la commune de BASSOUES (Gers), située sur la parcelle 120 de la section I d'une contenance de 4679 m<sup>2</sup> telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la commune de BASSOUES, SIREN n°213 200 322, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

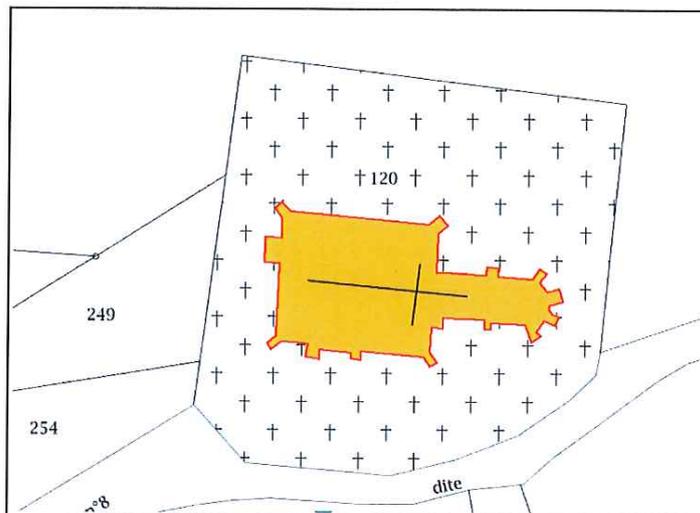
Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le

**1 6 SEP. 2016**

Pascal MAILHOS

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la basilique Saint-Fris située à BASSOUES (Gers), tel que délimité en rouge sur le cadastre, parcelle 120, section I:



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-16-003

## 03-DRAC - Arrêté inscription MH - Château d'Esclignac

*03-Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château d'Esclignac, de ses dépendances, de l'ancienne église et du sol de leurs parcelles d'assiette situés à Monfort (Gers).  
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des affaires culturelles  
DRAC n°2016

**ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques du château d'Esclignac, de ses dépendances, de l'ancienne église et du sol de leurs parcelles d'assiette situés à Monfort (Gers)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 8 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1958 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures du château d'Esclignac situé à Monfort (Gers)

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le château d'Esclignac situé à Monfort (Gers) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'importance historique et archéologique revêtue par cette forteresse, noyau d'un village ecclésial, dont les origines remontent au XI<sup>e</sup> siècle et en raison de la qualité des remaniements architecturaux et du décor liés à sa transformation en résidence à la fin du XV<sup>e</sup> siècle

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, le château d'Esclignac avec ses dépendances entourant les deux cours et l'ancienne église, situés sur la commune de MONFORT (Gers) sur la parcelle n° 328 de la section A, d'une contenance de 7530 m<sup>2</sup> ainsi que le sol des parcelles d'assiette n° 327, d'une contenance de 5000 m<sup>2</sup> et 328 de la section A, tel que figuré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, appartenant à la SOCIETE EN NOM COLLECTIF SAINT-LARY, ayant son siège social 78 rue de Bagnolet à PARIS (XX<sup>ème</sup> arrondissement), immatriculée au registre de commerce de Paris B sous le n° 338 572 365.

**Article 2** – Le présent arrêté abroge l'arrêté susvisé en date du 15 septembre 1958.

**Article 3** – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

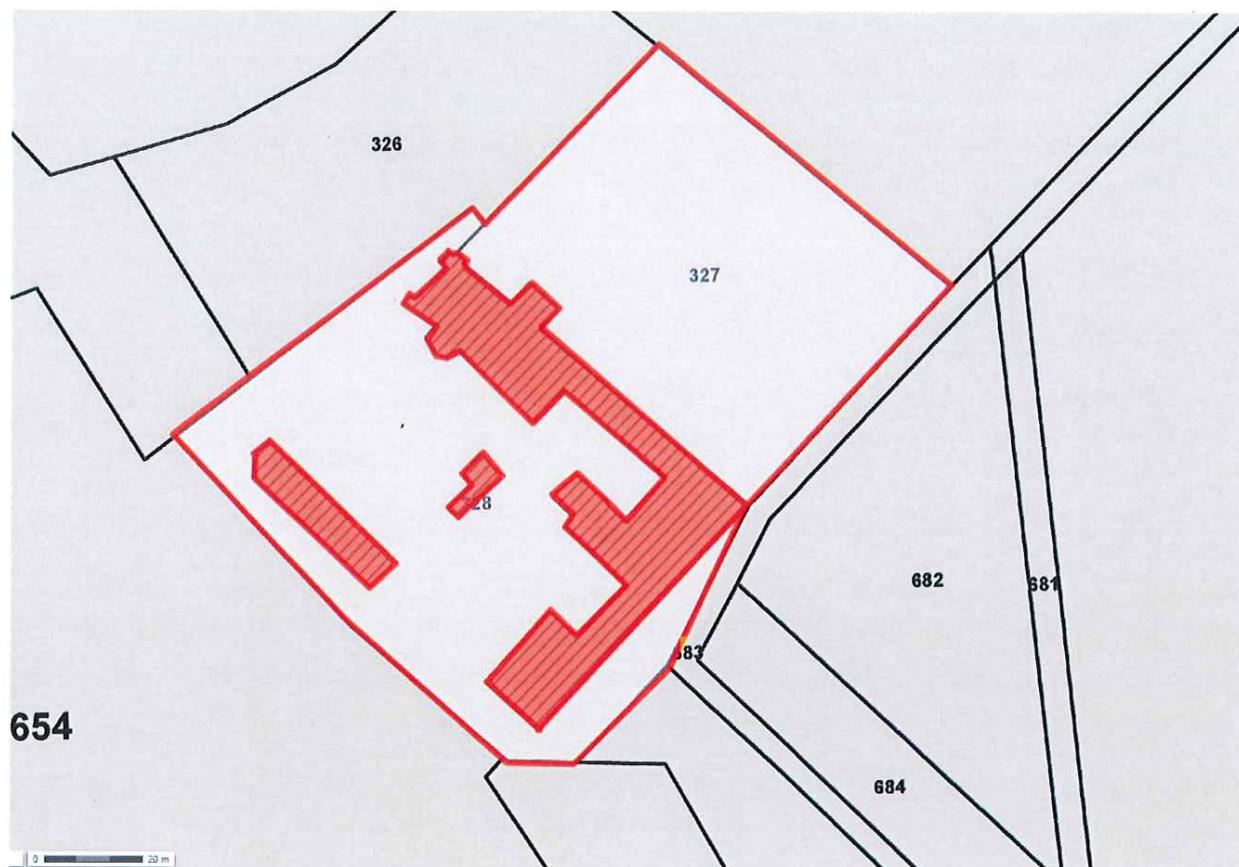
Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et à la société propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le

**16 SEP. 2016**

Pascal MAILHOS

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château d'Esclignac, de ses dépendances, de l'ancienne église et du sol de leurs parcelles d'assiette situés à Monfort (Gers), parcelles 327 et 328 de la section A**



ligne rouge continue : délimitation des parcelles d'assiette

ligne rouge continue et teintés en rouge : ensemble du château d'Esclignac, de ses dépendances entourant les deux cours, et de l'ancienne église, inscrits en totalité

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-16-004

04-DRAC - Arrêté inscription MH - Eglise Saint-Antoine

*04-Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Antoine à  
Saint-Antoine (Gers).*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des affaires culturelles  
DRAC n°2016

**ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Antoine à SAINT-ANTOINE (Gers)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté ministériel en date du 2 octobre 1963 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade de l'église de Saint-Antoine  
VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 14 juin 2016 ;  
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
CONSIDÉRANT que l'église Saint-Antoine à Saint-Antoine (Gers) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son lien avec une commanderie de l'ordre des Antonins, de la qualité de son architecture gothique à nef unique, de celle de son portail occidental en plein cintre polylobé et de celle des peintures murales du début et de la fin du XV<sup>e</sup> siècle couvrant le mur gouttereau nord de sa troisième travée ;  
SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Antoine sur la commune de SAINT-ANTOINE (Gers), située sur la parcelle 48 de la section AB, d'une contenance de 438 m<sup>2</sup> telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de SAINT-ANTOINE, SIREN n° 213 203 581, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** – Le présent arrêté abroge l'arrêté ministériel en date du 2 octobre 1963 susvisé.

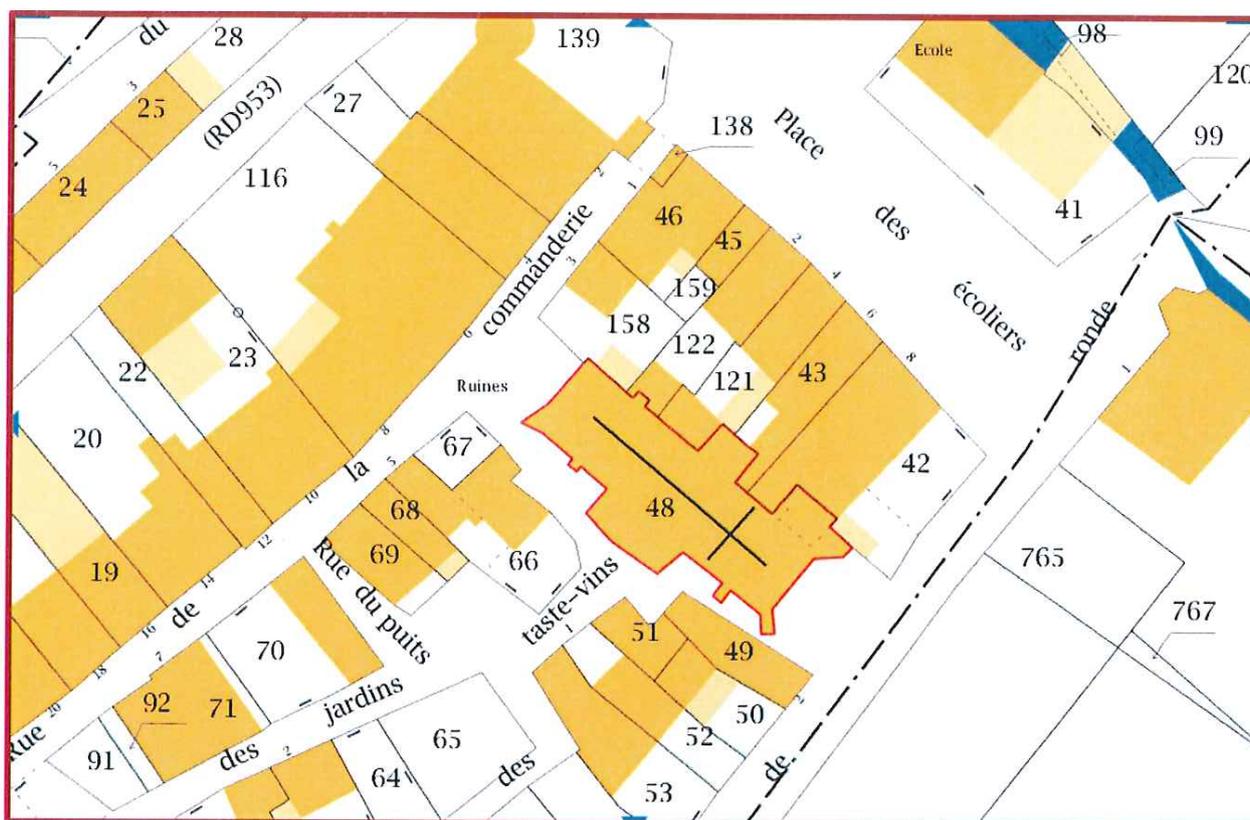
**Article 3** – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée à la ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le **16 SEP. 2016**

Pascal MAILHOS

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Antoine située à SAINT-ANTOINE (Gers), tel que délimité en rouge sur le cadastre, parcelle 48, de la section AB :



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-16-005

05-DRAC - Arrêté inscription MH - Eglise  
Saint-Barthélémy

*05-Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale  
Saint-Barthélemy située à Launaguet (Haute-Garonne).  
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des affaires culturelles  
2016

**ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale  
Saint-Barthélemy située à LAUNAGUET (Haute-Garonne)**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;  
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 14 juin 2016 ;  
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église paroissiale Saint-Barthélemy présente un intérêt suffisant au point de vue de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité exceptionnelle du décor réalisé par Gaston Virebent ; cet ensemble témoigne de la production de la manufacture Virebent des années 1830 à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> – Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques l'église paroissiale Saint-Barthélemy située sur la commune de LAUNAGUET (Haute-Garonne), parcelle 124, section AR, d'une contenance de 12 907 m<sup>2</sup> – tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté – et appartenant à la commune de LAUNAGUET, n° SIREN 213 102 825, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

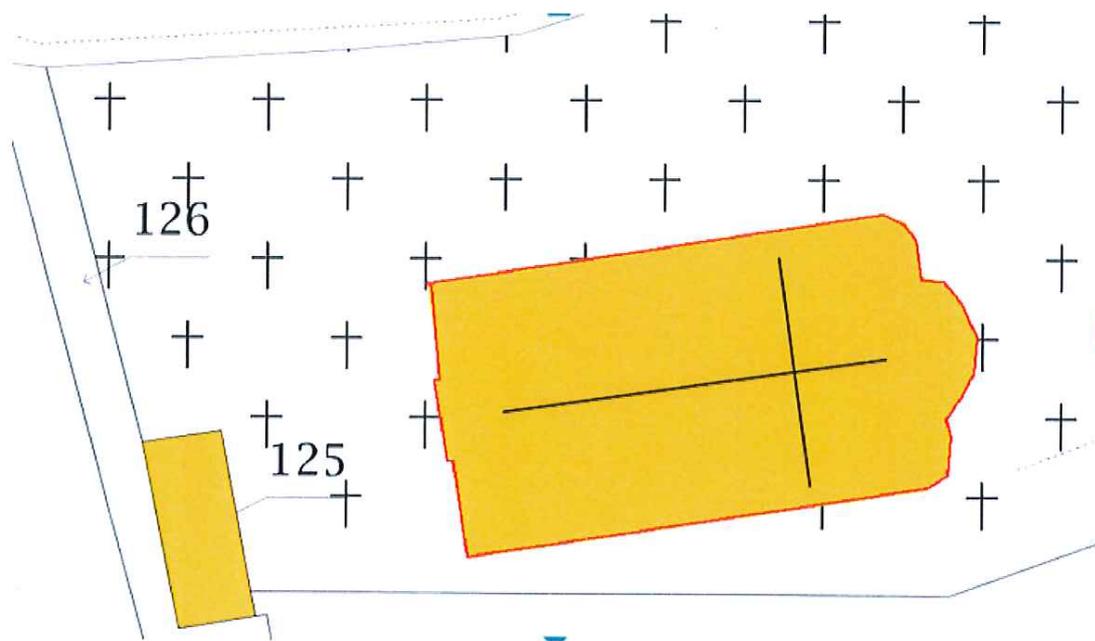
Article 2 – Le présent arrêté, dont une copie sera adressée au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le **16 SEP. 2016**

Pascal MAILHOS

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Barthélemy de LAUNAGUET (Haute-Garonne), tel que délimité en rouge sur le plan cadastral, parcelle 124, section AR



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-19-001

06-DRAAF-Arrêté agrément installation quarantaine  
végétale INRA Montpellier

*06-Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une installation de quarantaine végétale( INRA  
Montpellier UMR BGPI situé sur le campus international de Baillarguet - Hérault).  
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une installation de quarantaine végétale (INRA  
Montpellier UMR BGPI situé sur le campus international de Baillarguet - Hérault)**

Le préfet de la région Languedoc-  
Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, titre V, articles L. 251-1 à L.251-21 et articles D. 251-1 à D.251-42 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 accordant l'agrément, à l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques sur *Plum Pox potyvirus* et *Candidatus Phytoplasma prunorum*, classés organismes nuisibles de quarantaine dans les annexes de la directive européenne n° 2000/29/CE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 accordant l'agrément, à l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques sur *Plum pox potyvirus* et *Candidatus Phytoplasma prunorum*, classés organismes nuisibles de quarantaine dans les annexes de la directive européenne n° 2000/29/CE ;

Considérant les avis favorables des experts de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur des sélections variétales exprimés le 4/04/2016 et 31/05/2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'établissement INRA centre de Montpellier UMR BGPI, représenté par Emmanuel JACQUOT, directeur de recherche à l'INRA de Montpellier, et le docteur Sylvie DALLOT, responsable des activités menées au sein de l'UMR BGPI sur le matériel spécifique de quarantaine faisant l'objet de l'agrément, bénéficie d'un renouvellement d'agrément autorisant l'introduction, la détention et la manipulation pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques du matériel de quarantaine suivant : *Plum pox potyvirus*, agent causal de la Sharka.

Les conditions de confinement appliquées à ce matériel de quarantaine seront celles correspondantes au dispositif de quarantaine validé par l'ANSES, dans les lieux et équipements spécifiés de l'établissement visés dans la demande de renouvellement d'agrément.

Les installations de quarantaine de l'établissement faisant l'objet de l'agrément sont implantées sur le site de l'UMR BGPI, campus de Baillarguet, à Montpellier (Hérault).

**Article 2** – L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient à l'établissement de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins six mois avant la fin de son échéance.

**Article 3** – Toute modification majeure des procédures ou des infrastructures devra être préparée en accord avec la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt qui se prononcera sur sa conformité avec l'agrément tel que défini par le présent arrêté.

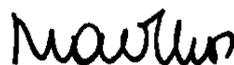
**Article 4** – L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R. 251-28 et R. 251-31 du code rural et de la pêche maritime et des articles 2 et 6 de l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 susvisé.

**Article 5** – L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

**Article 6** – Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**19 SEP. 2016**



Pascal MAILHOS

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-12-002

## 07-ARS - arrêté FMESPP Copermo 2016- CHU Montpellier

*07- arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP) au titre du financement des nouveaux projets d'investissements validés dans le cadre du COPERMO allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**ARRETE ARS LR / 2016 - 1492**

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre du financement des nouveaux projets d'investissements validés dans le cadre du COPERMO allouée au :

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340000199

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

**VU** le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

**VU** la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

**VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

**VU** le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de L'agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

**VU** la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2015,

**VU** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

**Considérant** le projet du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier de regrouper ses laboratoires de biologie dans un bâtiment unique,

**Considérant** que ce projet de regroupement a été validé en COPERMO du 23 juin 2015 après que l'éligibilité de ce dernier ait été entérinée en COPERMO du 30 septembre 2014,

**Considérant** que les crédits alloués dans le cadre de la circulaire du 15 décembre 2015 susvisée représentent un acompte sur les crédits attendus et que le versement du solde des crédits sera conditionné par les conclusions de la revue annuelle avec la DGOS, programmée le 7 octobre 2016,

**Considérant** que le maintien des crédits est directement lié à l'avancement du projet et au respect des recommandations formulées par le COPERMO,

## ARRETE

### Article 1er :

Une subvention de **3 800 000 €** est allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés dans le cadre du COPERMO (COmité Interministériel de la PERformance et de la MOdernisation de l'offre de soins).

Cette aide doit permettre le financement de l'institut de biologie par le regroupement des laboratoires du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier dans un bâtiment unique.

### Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires correspondant à l'objet de la subvention.

### Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

### Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon –Midi Pyrénées site de Montpellier et le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Montpellier le 12 septembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

**LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON  
MIDI PYRENEES**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-16-006

**08-DRAAF - Arrêté modifiant nomination Conseil bassin  
viticole LR**

*08- Arrêté modifiant l'arrêté du 21 mars 2014 portant nomination au conseil de bassin viticole  
Languedoc-Roussillon.*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON –MIDI- PYRENEES

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt  
Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

**Arrêté modifiant l'arrêté du 21 mars 2014 portant nomination au conseil de bassin viticole  
Languedoc-Roussillon**

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractères consultatif ;

VU le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole ;

VU le décret n° 2015-1147 du 15 septembre 2015 modifiant la composition des conseils de bassin viticole ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 21 mars 2014 portant nomination au conseil de bassin viticole du Languedoc-Roussillon ;

VU les propositions de désignation des organisations professionnelles concernées ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 mars 2014 portant nomination au conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon est modifié ainsi qu'il suit :

« ... 1/ **Au titre des représentants de la profession viticole**

***Représentants des organisations interprofessionnelles de la filière viticole :***

Représentants du conseil interprofessionnel des vins AOC du Languedoc et IGP Sud de France (CIVL)

- Monsieur Philippe COSTE, producteur
- Monsieur Vincent EUZET, négociant
- Monsieur Frédéric JEANJEAN, négociant
- Monsieur Xavier DE VOLONTAT, producteur

Représentants du conseil interprofessionnel des vins du Roussillon à appellation d'origine protégée et à indication géographique protégée

- Monsieur Louis LAZUTTES, négociant
- Monsieur Fabrice RIEU, négociant
- Monsieur Jean-Louis SALIES, producteur
- Monsieur Roger TOREILLES, producteur

Représentants de l'interprofession des Pays d'Oc IGP (Inter'Oc)

- Monsieur Philippe DARMAILLAC, négociant
- Monsieur Jacques GRAVEGEAL, producteur
- Monsieur Sébastien PONS, producteur
- Monsieur Olivier SIMONOU, négociant

Représentant de la production pour le segment des vins sans indication géographique (VSIG)

Monsieur François Régis BOUSSAGOL, association régionale des autorisations de plantations nouvelles des vins sans indication géographique du Languedoc-roussillon

Représentant de la production pour le segment des vins à indication géographique (IGP) :

Monsieur Gérard BANCILLON, producteur

***Personnalités désignées en fonction de leurs responsabilités dans la filière régionale :***

- Monsieur Gilles GALLY, union des entreprises viticoles méridionales (UEVM)
- Monsieur Boris CALMETTE, Coop de France Languedoc-Roussillon
- Monsieur Jean-Marie FABRE, fédération régionale des vignerons indépendants (FRVI)
- Monsieur Denis CARRETIER, fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)
- Monsieur Sébastien COMPAN, jeunes agriculteurs du Languedoc-Roussillon (JA)
- Monsieur Paul REDER, confédération paysanne Languedoc-Roussillon
- Monsieur Olivier DUCHAMP, coordination rurale Languedoc-Roussillon

***Représentants des comités régionaux de l'INAO :***

- Monsieur Jean-Benoit CAVALIER »

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 mars 2014 sont inchangées.

**Article 2**

Sont abrogées les décisions modifiant l'arrêté du 21 mars 2014 portant nomination au conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon. : avenant n° 1 du 29 mai 2015 et avenant n° 2 du 26 novembre 2015.

**Article 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**16 SEP. 2016**



Pascal MAILHOS

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-15-004

## 09-SGZDDS- arrêté délégation de signature -M. VACHER

*09- arrêté du 15 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.  
- signé par M. le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône -*



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

### PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

---

**Arrêté du 15 septembre 2016 portant délégation de signature à  
Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,  
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de  
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 portant affectation de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les implantations immobilières de la gendarmerie nationale et des centres de rétention administrative implantés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents, jusqu'à 1.000 000€ H.T.

En ce qui concerne les opérations financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 309 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents, jusqu'à 1.000 000€ H.T.

### **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les missions relatives à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (D.P.F.M), délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer en application du décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012, tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Jean-René VACHER dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne.

Délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompier professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargés de mission à la DPFM, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions,

à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée par l'un des chargés de mission à la DPFM (Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ou Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement).

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud, ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud, par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou du lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de chef COZ d'astreinte, par le lieutenant-colonel Jean-François FENECH, par le chef de bataillon Fabrice CHASSAGNE ou par le commandant Christophe FRERSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> pour ce qui concerne l'activation du Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), seront exercées par le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud, par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de

l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, la délégation qui leur est conférée sera exercée par le lieutenant-colonel Jean-François FENECH , par le chef de bataillon Fabrice CHASSAGNE, par le commandant Christophe FRERSON agissant en qualité de chef COZ d'astreinte ou par le capitaine de police Patrick SALA en sa qualité d'adjoint au chef du centre opérationnel de zone.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation est donnée à Monsieur Pierre-Yves RAMON de la DREAL, adjoint au chef de la cellule routière du CeZOC (SGZDS) et à Monsieur Yves LESPINAT agent de la DREAL renforçant la cellule routière, afin de procéder à l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le Préfet de zone. A charge pour eux d'en rendre compte au corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Pierre-Yves RAMON et de Monsieur Yves LESPINAT, la délégation qui leur est consentie sera exercée par Monsieur Guy BAUMSTARK, lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy BAUMSTARK, la délégation qui lui est conférée pour les instructions générales et les décisions à caractère réglementaire relevant de la compétence dévolue à la cellule routière du CeZOC (SGZDS), sera exercée par les chargés de missions du cabinet suivants, au titre de leurs semaines de permanence zonale : Madame Joana AMIAND, capitaine de police, Madame Caroline BERROYER, capitaine de gendarmerie, Monsieur Yves ROBERT, commandant de police, Monsieur Slimane CHERIEF, attaché principal d'administration, Monsieur Marc ROUMENGAS, commandant de police et Madame Kaokab GHEMID, capitaine de police.

#### **ARTICLE 6 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC);

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée, pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du CeZOC d'un montant n'excédant pas 10 000€ HT, à :

- Monsieur Guy BAUMSTARK, lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

#### **ARTICLE 7:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes

d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;

- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;

- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;

- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;

- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> niveaux prévus par leur statut particulier ;

- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;

- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;

- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,

- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux des services en

charge de la sécurité publique, des compagnies républicaines de sécurité et de la police aux frontières au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les services en charge, dans cette même zone, de la police judiciaire, du renseignement intérieur, de l'inspection générale de la police nationale, de la formation initiale des personnels de police ainsi que du laboratoire de police scientifique et des centres de coopération policière et douanière ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAMI de Marseille et de l'unité opérationnelle (UO) SGAMI prestataire ;

- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;

- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;

- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;

- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration, et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires ;

- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;

- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud, jusqu'à 1.000 000€ H.T..

- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.

- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

## **ARTICLE 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits.

## **ARTICLE 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Madame Delphine GILLI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Eric VOTION, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Madame Charlotte REVOL, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services ;
- Monsieur Pierre MAGNARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Cécile YRIARTE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Françoise SIVY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques scientifiques et contractuels.
- Madame Catherine LAPARDULA, attaché d'administration de l'État, chef du pôle ressources humaines ;
- Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Sandrine ANDRIEU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des personnels et

du recrutement, à la délégation régionale de Toulouse ;

- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation régionale de Toulouse,
- Madame Gaëlle OZANON, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section de la paye des préfetures ;
- Monsieur Marc BORRY, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des actifs du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Carmen MARTINEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section et adjointe au chef du bureau du personnel et du recrutement à la délégation régionale de Toulouse ;
- Madame Sandra TARROUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau du personnel et du recrutement à la délégation régionale de Toulouse ;
- Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation régionale de Toulouse.

#### **ARTICLE 10 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au Directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Gisèle KERGARAVAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget,
- Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, chef du centre de services partagés,
- Commandant Karl ACCOLLA, coordinateur équipe GN au sein du centre de services partagés, conseiller technique auprès du directeur de l'administration générale et des finances,

- Madame Virginie NATALE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du Centre de Services Partagés et chef du bureau des dépenses courantes, centre de services partagés,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'État et de ses agents,
- Monsieur Daniel FANZY, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
- Monsieur Guialbert SEQUEIRA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique et des achats,
- Madame Martine PUJALTE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la commande publique et des achats, chef du pôle passation des marchés publics au bureau de la commande publique et des achats,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, Monsieur David GUILLIOT, Madame Caroline AZAIS-BOYER et Madame Gisèle KERGARAVAT.

#### **ARTICLE 11 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles (ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'oeuvre, avenants sans modifications de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, agréments de sous-traitants,...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier, à l'exclusion des arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la

direction générale de la police nationale et des actes de location passés pour les besoins des services de police ;

– la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;

– la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles (ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'oeuvre, avenants sans modifications de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, agréments de sous-traitants,...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier et de Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à **15 000 euros HT** par :

- Monsieur Joël MIGLIOR, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage zonale ;

- Madame Claire LAUGIER, ingénieur des services techniques, adjointe au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage zonale ;

- Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maintenance immobilière et de conduite des opérations ;

- Madame Carole VANGREVELYNGHE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires patrimoniales et financières ;

- Madame Christine CONSOLARO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires patrimoniales et financières ;

– Monsieur Roland BARBECOT, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de la délégation régionale d'Ajaccio par intérim ;

– Monsieur Mickaël DENIS, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de l'antenne logistique de Montpellier ;

- Monsieur Martial CARON, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de l'antenne logistique de Nice ;

– Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur des services techniques, chef du bureau interdépartemental des affaires immobilières Midi-Pyrénées de la délégation régionale de Toulouse ;

#### **ARTICLE 12 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et

de logistique d'un montant inférieur à **25 000 euros HT** et les avenants y afférents, au Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique,

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique et de Monsieur Jean-Michel CHANCY, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 8 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du pôle des affaires financières,

- Madame Christiane BROSSIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle des affaires financières,

- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,

- Monsieur Frédéric IZOARD, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements,

-

- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché principal d'administration, chef du bureau zonal des matériels et des équipements à la délégation régionale de Toulouse,

- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles à la délégation régionale de Toulouse,

- Monsieur Thierry GUIGAND, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement à la délégation régionale de Toulouse,

- Monsieur Roland BARBECOT, ingénieur des services techniques, chef de la délégation régionale d'Ajaccio,

- Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,

- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Francis JACOBS, de Monsieur Roland BARBECOT, de Monsieur Richard CORVAISIER, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3.000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Didier BOREL, Monsieur Jean-Marc MINANA, Monsieur Pierre ATLANTE, Monsieur Gilles MAJOREL ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Marc SAUVAGE, Monsieur Eric PIERRE, Monsieur Patrick LABOURET, Monsieur Thierry CRUVEILLER, Monsieur Thierry SCRIBE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan-Canohès (66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, Monsieur Franck DEBIEN, Monsieur Jean-Louis PERINO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Christian GUESNEL, Monsieur Jean-Paul AMIEL, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Christian PINCK, Monsieur Dominique MASSETTE, Monsieur Jean-Pierre LABARDE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Bertrand DECLE, Monsieur Claude BOUDSOCQ, Monsieur Franck FAUCHEUX, Monsieur Frédéric POLI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Bastia (2B), par Monsieur Dominique LAFFICHER, Monsieur Michel RAVENEL, Monsieur Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Dignes-les-Bains (04), par Monsieur Eric MARTINEZ, Monsieur Marc AMELLAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par Monsieur Sébastien BERTHOME LAURENT, Monsieur Benoît de CABANOUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par Monsieur Richard HAMET, Monsieur Patrick PAUZET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par Monsieur Raphaël VILBOURG, Monsieur Philippe DESCHAMP ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par Monsieur Pascal VEY, Monsieur Jean-Paul SAEZ, par Monsieur David MANSARD, Monsieur Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par Monsieur Jacques WEBER, Monsieur Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par Monsieur Frédéric BALDET, Monsieur Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Daniel LOUINEAU, Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, Monsieur Didier VANENGELANDT, Monsieur Jean-Claude LEMAITRE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à FOIX (09), par Monsieur Stéphane RUIZ ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à RODEZ (12), par Monsieur Patrick ALARY ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à AUCH (32), par Monsieur Jean-Marc SVALDI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à CAHORS (46), par Monsieur Francis LENDROIT ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à TARBES (65), par Monsieur David LAHAILLE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à ALBI (81), par Monsieur Jean-Michel LUDWIG ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à MONTAUBAN (82), par Monsieur Jean-Marie GIBRAT.

### **ARTICLE 13 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation consentie, dans les domaines relevant de la direction des systèmes d'information et de communication, y compris pour la passation et l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur à **25 000** euros HT et les avenants y afférents, sera exercée par :

Monsieur Patrick SALLES, Ingénieur Général des Mines, directeur des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Patrick SALLES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Nicolas BOUTTE, adjoint au directeur de la direction des systèmes d'information et de communication, par Monsieur Éric CANIPEL, ingénieur contractuel au pôle pilotage, par Madame Joëlle GOUILLARD ingénieure principale SIC, par Monsieur Jacques SARAMON ingénieur principal SIC ou par Madame Magali IVALDI secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

### **ARTICLE 14 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 10 000€ HT par acte:

- pour ce qui concerne la délégation régionale de Toulouse:
  - pour les actes relevant de l'activité générale de la délégation régionale de Toulouse, à Monsieur Jean-Michel ACCORSI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, délégué régional de Toulouse;
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Équipement et de la Logistique, à Monsieur Bruno LAFAGE,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Immobilier, à Monsieur Alain FERRE,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Ressources Humaines, à Madame Sandrine ANDRIEU,

- pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Jacques SARAMON,
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio:
  - pour les actes relevant de l'activité générale de la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Roland BARBECOT, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de la délégation régionale d'Ajaccio par intérim ;
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Équipement et de la Logistique, à Monsieur Roland BARBECOT,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Immobilier, à Monsieur Roland BARBECOT,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Ressources Humaines, à Monsieur Roland BARBECOT,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Mustapha LAKHDAR,
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice:
  - pour les actes relevant de l'activité générale de l'antenne logistique de Nice, à Madame Elena DI GENNARO, attachée principale d'administration de l'État, chef de l'antenne logistique de Nice;
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Équipement et de la Logistique, à Monsieur Christian GUESNEL,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Immobilier, à Monsieur Martial CARON,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Ressources Humaines, à Madame Elena DI GENNARO,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Joël MACARUELLA,
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier:
  - pour les actes relevant de l'activité générale de l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier;
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Équipement et de la Logistique, à Monsieur Thierry VERZENI,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Immobilier, à Monsieur Richard CORVAISIER,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Ressources Humaines, à Monsieur Richard CORVAISIER,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Joël MACARUELLA.

#### **ARTICLE 15 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par le service médical régional, à Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, pour la région PACA, la région Corse, ainsi que pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales, à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de

Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, médecin inspecteur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la signature des correspondances courantes, par Madame Isabelle PAULIAN, infirmière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne MOUILLARD, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame Marie-Claire BERNHARD, adjointe au chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de Toulouse.

#### **ARTICLE 16 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet, par :

- Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet du SGAMI sud.

- Madame Morgane DIEBOLD, attachée d'administration de l'État, adjoint au chef de cabinet du SGAMI sud.

- Monsieur Jean IZZO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires générales du cabinet du SGAMI sud.

#### **ARTICLE 17 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Nicolas LERNER, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas LERNER, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur David TEISSEIRE, commissaire de police, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Pascal LOMBARD, colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

#### **ARTICLE 18 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion financière, du fonctionnement de l'unité opérationnelle (UO) EMIZ prestataire, dans le

cadre de l'exécution du budget du BOP 307, administration territoriale de l'État, au titre des dépenses de fonctionnement,

- tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande), ordres de mission et actes relevant des attributions de l'état-major interministériel de zone sud.

Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, par intérim, pour les dépenses inférieures à 500 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud, par intérim.

### **ARTICLE 19 :**

Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à 25.000 € HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général, directeur zonal, et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :

- Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des services zonaux ;

- Madame Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;

- Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;

- Madame Marie-Aline PANDOR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;

- Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières des Hautes-Alpes pour la DDPAF 05. En l'absence de Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Cécile ROSSIGNOL, capitaine de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 05 ;

- Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes pour la DDPAF 06. En cas d'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Mireille

GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances pour la DDPAF 06 et par Monsieur Christian FRANCESCHINI, commandant à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 06 ;

- Monsieur Philippe BADIE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de l'Aude pour la DDPAF 11, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre ZUCCHETTO, major de police, adjoint au directeur départemental par intérim pour la DDPAF11 ;

- Monsieur Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de la Corse du Sud pour la DDPAF 2A, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie PRISCIANDARO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 2A ;

- Madame Michèle JUBERT, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Corse pour la DDPAF 2B, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Patrick STEFANI, capitaine de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 2B ;

- Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières du Gard pour la DDPAF 30, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 30 ;

- Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault pour la DDPAF 34, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 34 ;

- Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales pour la DDPAF 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 66, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la pour la DDPAF 66 ;

- Monsieur Ludovic MAUCHIEN, capitaine de police, directeur départemental de la police aux frontières du Var par intérim pour la DDPAF 83, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Joël GASPERINI, major exceptionnel de police pour la DDPAF 83 ;

- Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne pour la DDPAF 31. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour la DDPAF 31.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire administrative de classe normale, pour la DDPAF 31.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud ;

- Monsieur Grégoire MONROCHE, commissaire principal, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille ;
- Monsieur Antoine BONILLO, commissaire de police, chef d'état-major ;
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service des opérations ;
- Monsieur Thierry LE MEUR, commandant de police, chef du bureau de l'emploi opérationnel ;
- Monsieur Pascal GONET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel ;
- Madame Maria SCAVONE, attachée principale d'administration de l'État, chef des bureaux des finances et des moyens matériels ;
- Monsieur Jean-François PLANTEC, capitaine de police, chef du bureau des personnels et de la formation.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine LUSSATO, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse,
- Monsieur Denis CLAVET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation,
- Monsieur David GRANET, capitaine de police, chef d'antenne de Furiani.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon,
- Monsieur Jean-Jacques VION, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n°6 de Saint-Laurent du Var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno ROY, commandant de police, commandant par intérim de la C.R.S. N°6 ;
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, responsable du cantonnement de l'Ariane ;
- Monsieur Christophe GUTH, capitaine de police ;
- Monsieur Jérémy HARDY, lieutenant de police, Monsieur Jean-Marc BELIER, major à l'échelon exceptionnel et Monsieur Jean-Pierre XUEREF, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SALOMON, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 53 ;

- Monsieur Damien HOSTIER, capitaine de police, adjoint au commandant la C.R.S. N°53 ;
- Monsieur Thierry STEUX, brigadier-chef de police, chef du secrétariat, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Franck RENOARD, major de police à l'échelon exceptionnel, pour les dépenses inférieures à 4.000 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel OLIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, commandant l'unité autoroutière Provence ;
- Monsieur Rémi LABEDADE, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence ;
- Monsieur Alain GONZALEZ, major de police à l'échelon exceptionnel, coordinateur S.C.S de la C.R.S. Autoroutière Provence, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Mohamed NACER, brigadier chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commandes et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles AUGE, commandant de police, commandant de la CRS N°55 ;
- Monsieur Gilles MARINARI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 55 ;
- Monsieur Eric CASALINI, brigadier chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Jacques SETTESOLDI, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ludovic AUBRIOT, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Fabrice NGOIE, capitaine de police à la C.R.S. N° 56 ;

- Monsieur Thierry CANTONI, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

- Monsieur Thierry SAUVAIRE, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François PUJO, commandant de police, commandant de la C.R.S. N° 57 ;

- Monsieur Philippe MONTAGNOL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N°57 ;

- Monsieur Nicolas DZOUZ, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. N°58 ;

- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 58 ;

- Monsieur Gilles CRISTOFOL, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 59 ;

- Monsieur Jean-Marc MOREL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N°59 ;

- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;

- Madame Nelly ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfauvet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick ANTOSZEWSKI, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60 ;

- Madame Nadia YAHIAOUI, lieutenant de la C.R.S.n° 60 ;

- Monsieur Frédéric SANCHEZ, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 26 de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Yves TEMPLIN, commandant de police, commandant la CRS n° 26 ;
- Monsieur David FAURE, capitaine de police; et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Olivier RAHOUL, capitaine de police, et par Monsieur Gilbert MARRO, major de police, par Monsieur Marc BONNAMANT, major de police et par Monsieur Didier TERCIER, brigadier-chef de police ;
- Madame Sandrine LE HIR, secrétaire administrative, seulement pour les achats effectués avec la carte achat ;
- Monsieur Laurent GIRARDEAU, major de police, chef DUMZ Toulouse pour les dépenses inférieures à 4.000€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 27 de Toulouse, délégation de signature est donnée à

- Monsieur Marc BARES, commandant de police, commandant la CRS n° 27 ;
- Monsieur Antoine CALVO, capitaine de police, par Madame Sophie LOCOGE, lieutenant de police, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Daniel CHIALVO, major de police, Monsieur Nicolas BARREAU, brigadier-chef de police et par Monsieur Hamed MECHEMACHE, major de police ;

Pour la C.R.S. n°28 de Montauban, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick CARTANA, commandant de police, commandant la CRS n° 28 ;
- Monsieur Patrice BARRUE, capitaine de police, Monsieur Sébastien PARRIEL, lieutenant de police, et Monsieur Franck BAILLS, major de police et, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Stéphane VAILLANT, brigadier de police.
- Monsieur Jean-Claude ICHES, major de police, et à Monsieur Pascal MOULLET, brigadier de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour la C.R.S. n° 29 de Lannemezan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Patrick REY, commandant de police, commandant la CRS n° 29 ;
- Monsieur Frédéric MASCLE, capitaine de police, et Monsieur Julien ETCHEVERRY, capitaine de police et, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Sébastien SOLVES, brigadier de police.
- Monsieur Thierry PAGES, major de police, et à Monsieur Bruno TOUSSAIN, brigadier de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour la Délégation des CRS de Midi-Pyrénées à Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc JACOB, commandant de police, commandant de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées ;
- Monsieur Thierry DIHO, major de police et pour les engagements juridiques des dépenses jusqu'à

2300€ seulement, par Monsieur Olivier TORRES, brigadier-chef de police ;

- Monsieur Vincent DERAISIN, brigadier-chef de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour le Centre de Formation C.R.S. de Toulouse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Arnaud JULIEN, commandant de police, directeur du centre de formation de Toulouse ;

- Monsieur Alain DEDIEU, major de police, Monsieur Guy BERNARD, major de police et Monsieur Laurent MATHIEU, brigadier-chef de police ;

- Monsieur Thierry SICARD, major de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour la C.R.S. Pyrénées, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno VINCENT, commandant de police, commandant de la CRS Pyrénées ;

- Monsieur Julien PASSERON, capitaine de police ;

- Monsieur Simon EGLER, lieutenant de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marie SALANOVA, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Sud à Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie SALANOVA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- par Monsieur Yannick BLOUIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

- en matière financière par Madame Nelly VERNADAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et par Madame Natacha DOUTRE attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions.

#### **ARTICLE 20:**

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration Asile », programme 303, action 3, délégation est donnée afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 25.000 euros HT,

- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

à Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières

SUD à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud, et en son absence :

- à Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- à Mme Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- à Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- à Madame Marie-Aline PANDOR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au responsable du département administration finances de la DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- à Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes pour le CRA 06. En cas d'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 06 pour le CRA 06 et par Monsieur Christian FRANCESCHINI, commandant à l'emploi fonctionnel pour le CRA 06 ;
  - à Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental de la police aux frontières du Gard pour le CRA 30, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police, adjoint au directeur départemental pour le CRA 30 ;
  - à Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières de l'Hérault pour le CRA 34, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour le CRA 34 ;
  - à Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales pour le CRA 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour le CRA 66, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 66 pour le CRA 66 ;
  - à Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne, pour le CRA 31. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au directeur départemental pour le CRA 31.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire administrative de classe normale, pour le CRA 31.

#### **ARTICLE 21 :**

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la zone de défense et de sécurité Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures à 20 000 euros HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour la direction zonale de la sécurité intérieure, dans le cadre de l'exécution du budget de la direction zonale de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre GILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GILLY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Sylvain NOGUES, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint, Madame Martine ASTOR, attachée principale d'administration de l'État, chef de la division zonale de l'administration générale, ou Monsieur Sylvain MAGNAN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de la division zonale de l'administration générale.

Pour la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon de l'inspection générale de la police nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry FERRE, commissaire divisionnaire, chef de la délégation interrégionale d'enquête de l'inspection générale de la police nationale. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry FERRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel TOMBOLATO, commissaire de police, adjoint au chef de la délégation.

#### **ARTICLE 22 :**

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la zone de défense et de sécurité sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 25 000 € HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard ROBBE, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud).

Pour la base d'avions de la sécurité civile (BASC), délégation de signature est donnée Monsieur Roger GENNAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef de la BASC. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger GENNAI, Chef de la BASC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Messieurs Eric MAHOUDO, Chef de la BASC adjoint, Jean-Michel ALLARD, secrétaire administratif de classe exceptionnel, Chef des moyens administratifs de la BASC, et Thierry SAINT-ANDRE, contractuel, Chef des services techniques de la BASC.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON, ingénieur des services techniques du matériel, chef du centre de

déminage de Toulon.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc VANDERMOËTEN, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon ;

- Monsieur Michel Ange DOMINGO, commandant de police, chef du centre de déminage de Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;

- Monsieur René LABOULAIS, ingénieur des services technique, chef du centre de déminage de Nice ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René LABOULAIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Sébastien LACROIX, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;

- Monsieur Marc BERTAZZO, commandant de police, chef du centre de déminage de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques ;

- Monsieur Philippe MORAITIS, commandant de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;

- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Paul-Jean MARTINETTI, brigadier-chef, adjoint au chef de centre, ou par Monsieur Ludovic SEBBAH, gardien de la paix, gestionnaire.

#### **ARTICLE 23 :**

L'arrêté du 28 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, est abrogé.

#### **ARTICLE 24 :**

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, l'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Corse.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2016

Le Préfet  
***SIGNE***

Stéphane BOUILLON

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-16-007

## 10-DRGSCS -Arrête modificatif DGF 2016 - CADA Auch France Terre Asile

*10-Arrête modificatif portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'Association France Terre d'Asile pour l'exercice 2016.*

*- signé par M. le directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

*- signé par M. le directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

**Arrêté modificatif portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil  
de demandeurs d'asile géré par l'Association France Terre d'Asile pour l'exercice 2016**

Le Préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2016, publié au journal officiel du 31 mai 2016, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 7 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Auch géré par l'association France Terre d'Asile, sise 3, quai des Marronniers, 32 000 AUCH d'une capacité de 40 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Auch géré par l'association France Terre d'Asile, sise 3, quai des Marronniers, 32 000 AUCH d'une capacité de 40 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2004 autorisant l'ouverture de 10 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 50 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2013 autorisant l'ouverture de 30 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 80 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2014 autorisant l'ouverture de 30 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 110 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2015 autorisant l'ouverture de 20 places nouvelles et portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 130 places ;
- Vu** la délégation de gestion du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers en date du 29 avril 2016 ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association France Terre d'Asile pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2016 reçues par l'autorité de tarification le 28 octobre 2015 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 8 juillet 2016 ;

- Vu** les observations adressées par mail le 12 juillet 2016 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2016 portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'Association France Terre d'Asile pour l'exercice 2016 ;
- Vu** le dossier de demande d'extension de 15 places déposé par l'Association France Terre d'Asile et son budget prévisionnel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2016 autorisant l'ouverture de 15 places nouvelles à compter du 15 juin 2016 et portant ainsi la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'Auch à 145 places ;
- Vu** les crédits alloués au titre de l'année 2016 sur le BOP 303 relatifs à l'extension, à compter du 15 juin 2016, de 15 places supplémentaires pour le CADA géré par l'Association France Terre d'Asile ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	B.P. 2015 exécutoire	B.P. 2016 approuvé	B.P. modificatif 2016 demandé hors mesures nouvelles	B.P. modificatif 2016 demandé avec mesures nouvelles	B.P. modificatif 2016 approuvé
Nb places	130 places	130 places	145 places	145 places	145 places
<b>DEPENSES</b>					
Groupe I	79 759€	68 600€	68 600€	10 177,60€	78 777,60€
Groupe II	350 197€	394 730€	394 730€	21 711€	416 441€
Groupe III	495 604€	382 670€	382 670€	23 344€	406 014€
<b>Total des dépenses</b>	<b>925 560€</b>	<b>846 000€</b>	<b>846 000€</b>	<b>55 232,60€</b>	<b>901 232,60€</b>
<b>PRODUITS</b>					
Groupe I	912 685€	841 500€	841 500€	55 232,60€	896 732,60€
Groupe II	4 000€	4 500€	4 500€	0€	4 500€
Groupe III	0€	0€	0€	0€	0€
<b>Total des produits</b>	<b>925 560€</b>	<b>846 000€</b>	<b>846 000€</b>	<b>55 232,60€</b>	<b>901 232,60€</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Gers géré par l'association France Terre d'Asile est modifiée et fixée à **896 732,60 euros** (huit cent quatre-vingt-seize mille sept cent trente-deux euros et soixante centimes).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **74 728 euros** (soixante-quatorze mille sept cent vingt-huit euros).

Pour la période du 15 juin au 31 décembre 2016, le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile percevra la fraction forfaitaire correspondant à six mois et demi de la dotation globale de financement, soit **78 622,32 euros** (soixante-dix-huit mille six cent vingt-deux euros

trente-deux centimes).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Art. 4.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Art. 5.** – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 16 sept 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

**Yannick AUPETIT**

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-054

## 11-RECTORAT - arrêté portant délégation de signature financière (BOP 309) Recteur et subdélégation

*11- arrêté portant délégation de signature financière (BOP 309) Recteur et subdélégation  
consentie à des fonctionnaires placés sous son autorité.  
- signée par Mme le recteur de l'Académie de Montpellier -*

## ARRÊTÉ

### Portant délégation de signature financière (BOP 309) du Recteur et subdélégation consentie à des fonctionnaires placés sous son autorité

**Le recteur de la région académique  
Languedoc Roussillon Midi Pyrénées,  
Recteur de l'académie de Montpellier,  
Chancelier des universités**

- VU** le code des marchés publics ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Armande LE PELLEC MULLER en qualité de recteur de l'académie de Montpellier ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juin 2011 portant nomination à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 de Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Montpellier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Stéphane AYMARD en qualité de secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-I-405 du 22 avril 2016, pris par Monsieur Pierre POUESSEL, préfet de l'Hérault, portant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à Madame Armande LE PELLEC MULLER, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DL-65-1 du 23 mai 2016, pris par Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard, donnant délégation de signature à Madame Armande LE PELLEC MULLER, recteur de la région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté n°PREF-BCPEP2016158-0004 du 6 juin 2016, pris par Monsieur Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère, donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à Madame Armande LE PELLEC MULLER, recteur de la région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-046 du 20 juin 2016, pris par Monsieur Jean-Marc SABATHE, préfet de l'Aude, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (BOP 309) à Madame Armande LE PELLEC MULLER, rectrice de la région académique Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

## ARRÊTE

### Article I

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armande LE PELLEC MULLER, recteur de l'académie de Montpellier, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les actes et les pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions « Contrôle réglementaire », « Audits et expertises », « Entretien préventif », « Entretien correctif » et « Travaux lourds » du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département de l'Hérault.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et de recettes,
- la constatation du service fait,
- les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent,
- la signature des marchés et des actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics pour le BOP 309 pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale. Les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT, sont soumis au visa préalable du Préfet.

Sont exclus de la subdélégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

### Article II

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AYMARD, secrétaire général de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, AENESR, chargé des affaires générales et financières, adjoint au secrétaire général de l'académie.

### Article III

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, AENESR, chargé des affaires générales et financières, adjoint au secrétaire général de l'académie, la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Alma LOPES, APAE, chef de la division des affaires générales,
- Monsieur Frédéric MARQUE, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Magali AMOUROUX-PATELOUP, APAE,
- Madame Mandy MIREVAL, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Madame Agnès MORA, SAENES,
- Madame Perrine LOCHARD, SAENES.

#### **Article IV**

L'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature dans le domaine financier sur le BOP 309 est abrogé.

#### **Article V**

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Signé

Armande LE PELLEC MULLER

**Spécimen de signature**

Stéphane AYMARD

**Spécimen de signature**

Jean-Sébastien BOUCARD

**Spécimen de signature**

Frédéric MARQUE

**Spécimen de signature**

Alma LOPES

**Spécimen de signature**

Jean-Pierre DUFOUR

**Spécimen de signature**

Magali AMOUROUX-PATELOUP

**Spécimen de signature**

Mandy MIREVAL

**Spécimen de signature**

Nicolas DUGARDIN

**Spécimen de signature**

Perrine LOCHARD

**Spécimen de signature**

Agnès MORA



# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-14-007

## 12-ARS - arrêté HPR 2016 - CH GIMONT

*12- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Gimont relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté du 14/09/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de GIMONT relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2016.  
FINESS : 320780158

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R.162-42-7-2 à R.162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

## **Arrête :**

### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **131 113.04€** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à juillet 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

### **Article 3**

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 4**

La somme à verser par la CPAM du Gers pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 5**

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 6**

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7**

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8**

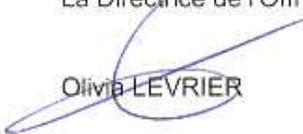
Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Gers, **pour exécution**.

**Article 9**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait Toulouse, le 14/09/2016

P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Olivia LEVRIER

## ANNEXE

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 819 193.31€** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 819 193.31€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 704 438.00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016;
- 3° **688 080.27€** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à juin 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG]

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 783 647 € (soit 7 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-14-008

13-ARS - arrêté HPR 2016 - CH GRAMAT

*13- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier Louis  
conté Gramat relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté du 14/09/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER LOUIS CONTE GRAMAT relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2016.  
FINESS : 460780430

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

## **Arrête :**

### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **103 792.17 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à juillet 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

### **Article 3**

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 4**

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 5**

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 6**

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7**

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la MSA Midi-Pyrénées Nord, **pour exécution**.

**Article 9**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait Toulouse, le 14/09/2016

P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Olivia LEVRIER

## ANNEXE

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1<sup>o</sup> **Activité cumulée : 624 878.56€** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 624 878.56 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2<sup>o</sup> **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 726 545,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016;
- 3<sup>o</sup> **622 753.00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à juin 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR  
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 746 849€ (soit 7 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-14-009

## 14-ARS - arrêté HPR 2016 - CH GRAULHET

*14- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de  
Graulhet relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté du 14/09/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de GRAULHET relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2016  
FINESS : 810000398

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale, \*

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

## **Arrête :**

### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **116 173.33 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à juillet 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

### **Article 3**

La somme à verser par la CPAM du Tarn, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 4**

La somme à verser par la CPAM du Tarn pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 5**

La somme à verser par la CPAM du Tarn, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 6**

La somme à verser par la CPAM du Tarn, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

#### **Article 7**

La somme à verser par la CPAM du Tarn, pour le mois de janvier à juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Tarn, **pour exécution**

#### **Article 9**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait Toulouse, le 14/09/2016

P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

## ANNEXE

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1<sup>o</sup> **Activité cumulée : 647 544.04€** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 647 544.04 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2<sup>o</sup> **Montant cumulé des 1/12<sup>èmes</sup> de DFG : 813 213.33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016;
- 3<sup>o</sup> **697 040.00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à juin 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>èmes</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>èmes</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>es</sup> de DFG]

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>èmes</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 870 473€ (soit 7 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-14-010

## 15-ARS - arrêté HPR 2016 - CH MAUVEZIN

*15- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de MAUVEZIN relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2016.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté du 14/09/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de MAUVEZIN relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2016  
FINESS : 320780182

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

## **Arrête :**

### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de PRoximité (HPR) due pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **53 559.18 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à juillet 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

### **Article 3**

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 4**

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 5**

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 6**

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7**

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la MSA Midi-Pyrénées Sud, **pour exécution**.

**Article 9**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait Toulouse, le 14/09/2016

P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

## ANNEXE

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 560 848.84 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 560 848.84 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 351 686.42 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016;
- 3° **507 289.66 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à juin 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

*[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]*

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR.

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 382 883€ (soit 7 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-14-011

## 16-ARS - arrêté HPR 2016 - CH NOGARO

*16- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier  
denogaro relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté du 14/09/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de NOGARO relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2016  
FINESS : 320780208

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

## **Arrête :**

### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de PRoximité (HPR) due pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **49 972.88 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à juillet 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

### **Article 3**

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 4**

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 5**

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 6**

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 7**

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Sud, pour le mois de janvier à juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la MSA Midi-Pyrénées Sud, **pour exécution**.

### **Article 9**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait Toulouse, le 14/09/2016

P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Olivia LEVRIER

## ANNEXE

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 487 984.83 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 487 801.42 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 183.41 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 398 981.33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016;
- 3° **438 011.95 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à juin 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG]

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 418 973 € (soit 7 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-14-012

## 17-ARS - arrêté HPR 2016 - CH REVEL

*17- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Revel  
relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté du 14/09/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de REVEL relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2016  
FINESS : 310780713

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

## **Arrête :**

### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **53 802.75 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à juillet 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

### **Article 3**

La somme à verser par la CPAM de la Haute-Garonne, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 4**

La somme à verser par la CPAM de la Haute-Garonne pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 5**

La somme à verser par la CPAM de la Haute-Garonne, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0€** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0€** au titre de l'année N-1.

### **Article 6**

La somme à verser par la CPAM de la Haute-Garonne, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0€** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

#### **Article 7**

La somme à verser par la CPAM de la Haute-Garonne, pour le mois de janvier à juillet 2016 est arrêtée à **0€** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de la Haute-Garonne, **pour exécution**.

#### **Article 9**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait Toulouse, le 14/09/2016

P/La Directrice Générale

Et par délégation

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Olivia LEVRIER

## ANNEXE

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **326 953.73 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 326 953.73 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **376 619.25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016;
- 3° **322 816.50 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à juin 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG]

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 410 447 € (soit 7 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-14-013

18-ARS - arrêté HPR 2016 - CHIC ESPALION

*18- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHIC Espalion/St Laurent d'Olt relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté du 14/09/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CHIC ESPALION / ST LAURENT D'OLT relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2016  
FINESS : 120780101

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

## **Arrête :**

### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de PRoximité (HPR) due pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **76 357.67 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à juillet 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

### **Article 3**

La somme à verser par la CPAM de l'Aveyron, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 4**

La somme à verser par la CPAM de l'Aveyron pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 5**

La somme à verser par la CPAM de l'Aveyron, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 6**

La somme à verser par la CPAM de l'Aveyron, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 7**

La somme à verser par la CPAM de l'Aveyron, pour le mois de janvier à juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la CPAM de l'Aveyron, **pour exécution**

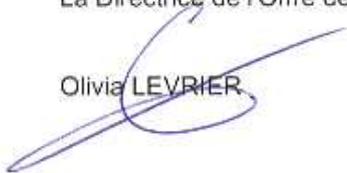
**Article 9**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait Toulouse, le 14/09/2016

P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER



## ANNEXE

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 374 083.22 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 374 083.22 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>èmes</sup> de DFG : 534 503.67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016;
- 3° **458 146.00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à juin 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>èmes</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>èmes</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>èmes</sup> de DFG]

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>èmes</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 632 894€ (soit 7 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-14-014

19-ARS - arrêté HPR 2016 - CHIC LOMBEZ SAMATAN

*19- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHIC de Lombez et de Samatan relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté du 14/09/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHIC de LOMBEZ et de SAMATAN relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2016  
FINESS : 320780174

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

## **Arrête :**

### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de PRoximité (HPR) due pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **236 918.02 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à juillet 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

### **Article 3**

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 4**

La somme à verser par la CPAM du Gers pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 5**

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **2 228.30 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 6**

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 7**

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

### **Article 8**

Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Gers, **pour exécution**.

### **Article 9**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait Toulouse, le 14/09/2016

P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Olivia LEVRIER

## ANNEXE

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **1 566 668.00 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 1 566 668.00 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **1 005 664.92 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016;
- 3° **1 329 749.98€** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à juin 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 1 101 974€ (soit 7 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-14-015

20-ARS - arrêté HPR 2016 - EPS de LOMAGNE

*20- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au l'Etablissement Public de Santé de Lomagne relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté du 14/09/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Etablissement Public de Santé de LOMAGNE relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2016  
FINESS : 320004310

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

## **Arrête :**

### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **220 022.95€** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à juillet 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

### **Article 3**

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 4**

La somme à verser par la CPAM du Gers pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 5**

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 6**

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

#### **Article 7**

La somme à verser par la CPAM du Gers, pour le mois de janvier à juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### **Article 8**

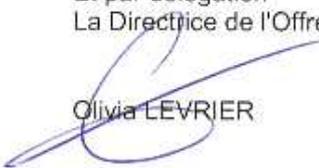
Le présent arrêté est notifié à la CPAM du Gers, **pour exécution**.

#### **Article 9**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait Toulouse, le 14/09/2016

P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Olivia LEVRIER

## ANNEXE

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 1 528 434.88€** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 1 528 434.88€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 1 396 086,42 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016;
- 3° **1 308 411.93 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à juin 2016.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG]

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 1 514 222€ (soit 7 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-14-016

21-ARS - arrêté HPR 2016 - ST GENIEZ D OLTt

*21- arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Saint Geniez d'Olt relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Arrêté du 14/09/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT GENIEZ D'OLT relatif à la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2016.  
FINESS : 120780093

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

Vu l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016, fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement,

## **Arrête :**

### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de PRoximité (HPR) due pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **44 358.67 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23/06/2016 susvisé.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier à juillet 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **0 €**, soit :

- a. 0€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0€ au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0€ au titre des forfaits "interruptions volontaires de grossesse" (IVG) dont 0 € au titre de l'année N-1;
- d. 0€ au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0€ au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0€ au titre des forfaits "administration de produits et prestations en environnement hospitalier" (APE) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0€ au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a; b; e et f dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0€ au titre des forfaits dialyse (D) dont 0 € au titre de l'année N-1.

### **Article 3**

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 4**

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année N-1.

### **Article 5**

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0€** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0€** au titre de l'année N-1.

### **Article 6**

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à juillet 2016, est arrêtée à **0€** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0€** au titre de l'année N-1.

**Article 7**

La somme à verser par la MSA Midi-Pyrénées Nord, pour le mois de janvier à juillet 2016 est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

**Article 8**

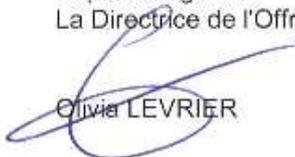
Le présent arrêté est notifié à la MSA Midi-Pyrénées Nord, **pour exécution**.

**Article 9**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait Toulouse, le 14/09/2016

P/La Directrice Générale  
Et par délégation  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Olivia LEVRIER

## ANNEXE

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23/06/2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 261 719.27 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à juillet 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 261 719.27 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 310 510.67 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à juillet 2016;
- 3° **266 152.00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement pour les mois de janvier à juin 2016 (en l'absence de transmission des données d'activité sur e-pmsi par l'établissement).

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

*[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG]*

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

Pour rappel, en application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à 313 655€ (soit 7 douzième de la DAF reconductible de l'établissement).